

E 6395

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 juillet 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 6 juillet 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord avec la République française, au nom de son territoire de Saint-Barthélemy, prévoyant l'application, en ce qui concerne ledit territoire, de la législation de l'Union relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 juin 2011 (01.07)
(OR. en)**

12306/11

**FISC 101
PTOM 33
REGIO 53**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	23 juin 2011
Destinataire:	M. Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SEC(2011) 797 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission à négocier un accord avec la République française, au nom de son territoire de Saint-Barthélemy, prévoyant l'application, en ce qui concerne ledit territoire, de la législation de l'Union relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2011) 797 final.

p.j.: SEC(2011) 797 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.6.2011
SEC(2011) 797 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à négocier un accord avec la République française, au nom de son territoire de Saint-Barthélemy, prévoyant l'application, en ce qui concerne ledit territoire, de la législation de l'Union relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'île de Saint-Barthélemy fait actuellement partie du territoire de la République française et constitue, conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'une des régions ultrapériphériques de l'Union européenne auxquelles les traités s'appliquent (article 355 TFUE, paragraphe 1). En vertu de la décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010¹, l'île de Saint-Barthélemy cesse d'être une région ultrapériphérique de l'Union pour accéder au statut de pays et territoire d'outre-mer. elle se situera ainsi en dehors du champ d'application territorial des traités de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2012.
2. La France s'est engagée à conclure les accords nécessaires pour que les intérêts de l'Union soient préservés à l'occasion de cette évolution. En ce qui concerne plus particulièrement le domaine de la fiscalité, les considérants de la décision susmentionnée du Conseil européen rappellent que la France s'est engagée à conclure les accords nécessaires pour veiller à ce que les mécanismes de la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance et de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui visent notamment à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale transfrontalières, continueront de s'appliquer à l'avenir au territoire de Saint-Barthélemy.

L'accord ainsi envisagé vise donc à veiller à ce que la coopération dans le domaine fiscal concernant le territoire de Saint-Barthélemy puisse avoir lieu selon les mêmes règles qu'au sein de l'Union européenne. Les dispositions de l'accord doivent tenir compte de cet objectif en permettant l'intégration d'évolutions ultérieures de la législation de l'Union européenne dans ce domaine. À des fins d'illustration, il est utile de décrire ci-dessous les évolutions actuellement en cours.

3. Depuis l'adoption de la décision susmentionnée du Conseil européen, la directive 77/799/CEE a été remplacée par la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal². La directive jette les bases d'une coopération et d'un échange d'informations plus efficaces entre les autorités fiscales de l'Union européenne, conformément aux normes internationales en vigueur. À compter du 1^{er} janvier 2013, les États membres devront mettre en œuvre les mesures prévues par la directive. Étant donné que la directive 2011/16/UE, et donc le délai pour sa mise en œuvre, ont déjà été adoptés, il convient d'introduire une référence à ladite directive dans les directives de négociation.
4. En ce qui concerne la directive 2003/48/CE, la Commission a présenté une proposition de modification³ en vue de combler les lacunes et d'améliorer l'efficacité

¹ JO L 325 du 9.12.2010, p. 4.

² JO L 64 du 11.3.2011, p. 1.

³ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts [COM (2008)727].

des mécanismes existants. Cette proposition est actuellement en cours d'examen au Conseil.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à négocier un accord avec la République française, au nom de son territoire de Saint-Barthélemy, prévoyant l'application, en ce qui concerne ledit territoire, de la législation de l'Union relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010⁴, Saint-Barthélemy cesse d'être une région ultrapériphérique de l'Union pour accéder au statut de pays et territoire d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2012.
- (2) Il convient que la coopération administrative dans le domaine fiscal entre les autorités des États membres et celles de Saint-Barthélemy se poursuive après ladite date sur la base de la législation de l'Union en la matière.
- (3) À cet effet, il y a lieu de négocier un accord avec les autorités de la République française agissant au nom de son territoire de Saint-Barthélemy.

⁴ JO L 325 du 9.12.2010, p. 4.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union européenne, un accord avec la République française relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne son territoire de Saint-Barthélemy.

Article 2

La Commission mène les négociations conformément aux directives de négociation énoncées à l'annexe, et en consultation avec le (*comité spécial devant être désigné conformément à l'article 218, paragraphe 4 du TFUE*).

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. Objectif

L'objectif est de conclure avec la République française agissant au nom de son territoire de Saint-Barthélemy un accord prévoyant l'application, en ce qui concerne ledit territoire, des régimes actuellement prévus,

- d'une part, par la directive 77/799/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes de l'État membre dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance et, à compter du 1^{er} janvier 2013, par la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et,

- d'autre part, par la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Il convient de tenir compte des nouvelles avancées législatives dans les domaines visés par lesdites directives de sorte de les régimes applicables à Saint-Barthélemy soient équivalents à ceux qui s'appliquent à la France métropolitaine. Cet objectif doit être atteint au moyen de dispositions appropriées.

2. Champ d'application

Il y a lieu que l'accord vise les régimes prévus par les deux directives susmentionnées. En ce qui concerne la directive 2003/48/CE, il convient que l'accord vise les paiements d'intérêts tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la directive, effectués par des agents payeurs établis à Saint-Barthélemy aux bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne. Si la France le souhaite, il s'appliquera également aux paiements d'intérêts effectués par les agents payeurs établis dans le territoire d'un État membre aux bénéficiaires effectifs résidant à Saint-Barthélemy.

3. Durée de l'accord

L'accord sera conclu pour une durée indéterminée.